

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

I

Droit criminel

RÉGIME DE LA PRESSE. — M. Jean Bon a déposé à la Chambre des députés une proposition de loi, inspirée par l'idée que la liberté implique la responsabilité : principe aujourd'hui méconnu, puisque le « commerce de la presse » est libre, mais que l'institution du gérant responsable sert à masquer des individus sans aveu et à abriter contre toute poursuite le propriétaire et l'auteur. Pour que la responsabilité pèse sur le véritable responsable, il faut qu'il ne puisse se dissimuler; aussi, suivant la proposition, le gérant doit être le propriétaire du journal; s'il est exploité par une société, la forme anonyme est interdite et le gérant doit être un des associés en nom collectif ou le gérant dans la commandite simple; la publicité s'étendrait aux noms des commanditaires et se ferait au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

Une seconde partie de la proposition s'attache à réprimer les diffamations commises par la voie de la presse contre des particuliers. La loi de 1881 a le tort de ne pas laver le diffamé, puisque le diffamateur est condamné automatiquement, qu'il ait médité ou calomnié. Il convient de permettre au plaignant d'exiger du prévenu qu'il prouve la vérité du fait diffamatoire ou d'apporter lui-même la preuve contraire. Alors il y a trois cas à distinguer : la condamnation automatique, en dehors de toute preuve, reste possible, mais devient honteuse pour le diffamé; si le prévenu ne peut faire la preuve, la peine sera la plus forte édictée; enfin si le plaignant fait la preuve contraire, le tribunal est tenu de lui accorder tous les dommages-intérêts demandés; le condamné peut se libérer par abandon de la propriété du journal.

FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES. — M. Rabier a déposé une proposition de résolution relative à l'exhibition des films cinématographiques. Le rapport présenté à ce sujet par M. Brenier insiste d'abord sur les

ravages produits par le cinéma; la relation directe entre le développement de la criminalité juvénile et l'abus des mauvais films a été confirmée; si elle avait besoin de l'être, par l'aveu même des coupables dans de récentes affaires. Les protestations suscitées de toutes parts ont déjà provoqué diverses mesures, notamment une circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 juin 1916, instituant une commission de contrôle des films et recommandant aux préfets d'interdire la représentation de ceux qui n'ont pas obtenu le visa. Le rapport expose les résultats des travaux de la commission : elle a écarté 145 films en six mois, imposé des corrections à 275, ce qui, par contrecoup, agit sur le choix des sujets de la part des éditeurs, même étrangers. Voilà où nous en sommes : que reste-t-il à faire? Une proposition de loi présentée au Landtag établit la monopolisation du cinéma; M. Brenier ne prétend pas faire adopter en France cette solution. Une loi précise de réglementation serait d'autre part difficile à rédiger. Le remède est dans la censure, venant au secours de la loi de 1884 (art. 97 et 99); il suffit de vouloir s'en servir et toujours plus énergiquement. Aussi le rapporteur conclut-il au vote de la résolution suivante : Le gouvernement est invité à interdire par tous les moyens qu'il lui appartient l'exhibition des films cinématographiques représentant des drames, policiers, des crimes, des vols, des agressions à main armée.

SCEAUX, CACHETS ET TIMBRES OFFICIELS. — Le rapport de M. Bender sur le projet de loi tendant à réglementer la fabrication et la vente des sceaux et timbres officiels a été déposé à la Chambre des députés. Actuellement le premier venu peut se faire graver un sceau officiel par un graveur quelconque, et les agences de désertion ou de réformes frauduleuses ne sont pas sans profiter de cette liberté. Le projet s'attache à prévenir ces abus, sans nuire aux intérêts légitimes du commerce : les sceaux, timbres ou cachets de l'État ou d'une autorité quelconque ne pourront être fabriqués sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'État ou de cette autorité et la livraison n'en pourra être faite qu'à eux-mêmes. En même temps il est interdit de fabriquer, détenir, acheter ou vendre des sceaux susceptibles d'être confondus avec ceux de l'État. Le même régime est étendu, dans l'espoir de la réciprocité, aux sceaux des gouvernements et autorités étrangères. Les sanctions établies consistent, en dehors de la confiscation, dans l'emprisonnement jusqu'à six mois et une amende jusqu'à 2.000 francs, ou l'une des deux peines seulement.

Ce projet a été adopté par la Chambre des députés.

SANCTIONS EN MATIÈRE DE RAVITAILLEMENT. — Un projet de loi a été

déposé à la Chambre des députés, pour munir des sanctions nécessaires les décrets rendus sur le rapport du ministre du Ravitaillement, et les arrêtés pris par lui, pendant la durée des hostilités et les six mois qui suivront leur cessation. La sanction de ces décrets et de ces arrêtés est, au maximum, de deux mois de prison et de 2.000 francs d'amende; la publicité des condamnations peut être ordonnée, ainsi que la réquisition immédiate sur l'ordre du ministre des denrées motivant la poursuite; en cas de récidive, l'établissement du prévenu peut être fermé pour trois mois. Quant aux arrêtés préfectoraux, pris par délégation expresse du ministre, ils sont sanctionnés par les peines des art. 471-15° et 474 C. pén.

La discussion à la Chambre a étendu l'application des sanctions prévues à tout décret ou arrêté rendu pour le ravitaillement national (alimentation, chauffage); la peine est correctionnelle pour les infractions aux décrets et peut aller, en cas de récidive, jusqu'à 6.000 francs d'amende et un an de prison; les arrêtés, pris par les ministres ou les préfets pour l'exécution des décrets, sont sanctionnés par les peines de simple police des art. 479, 480 et 482 C. pén. En même temps le texte voté oblige le gouvernement à soumettre les décrets rendus en ces matières à la ratification des Chambres, dans le mois de leur promulgation; mais dans l'intervalle, a précisé le rapporteur, M. Léon Bérard, ils sont exécutoires et les pénalités applicables; au cas où la ratification serait refusée, les peines déjà prononcées seraient maintenues, le décret étant seulement abrogé pour l'avenir.

PROPAGANDE DÉFAITISTE. — La loi du 5 août 1914 ne réprime les manifestations nuisibles à la bonne conduite de la guerre que si elles ont lieu publiquement, par la parole ou par la plume. Mais les intrigues occultes ne sont pas moins dangereuses et c'est pour combler cette grave lacune que M. Delahaye a déposé à la Chambre des députés une proposition de loi tendant à réprimer toutes les campagnes contraires à la défense nationale et permettant d'atteindre même dans le passé les menées démoralisantes: « Il est certains principes, tels que la non-rétroactivité des lois pénales, qui ne doivent pas limiter, dit l'exposé des motifs, les mesures de salut public. » Donc toute personne qui, depuis le 2 août 1914, en quelque lieu, en quelque circonstance ou en quelque mode que ce soit, aura tenu des propos, rédigé, imprimé ou adressé des écrits ou commis des actes constituant une campagne en faveur d'une paix prématurée et séparée ou tendant à détourner les combattants de leur devoir, sera punie

de mort. Les conseils de guerre seront seuls compétents pour connaître de ces crimes.

ESPIONNAGE. — Pour lutter avec toute l'énergie nécessaire contre le fléau de l'espionnage, il faut avant tout l'unité d'action dans la poursuite et la promptitude dans la répression. Des affaires récentes démontrent que le Ministère de l'intérieur et la Sûreté générale ne donnent pas toute satisfaction. Aussi M. de l'Estourbeillon propose-t-il dans un texte présenté à la Chambre des députés de dessaisir le Ministère de l'intérieur du service de surveillance de l'espionnage étranger, pour le rattacher au Ministère de la guerre et d'attribuer compétence exclusive pour la répression aux tribunaux militaires ou maritimes.

PARDON ET CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — L'attribution du droit de pardon aux tribunaux correctionnels, déjà proposée en 1901 à la Chambre des députés, et qui avait fait alors l'objet d'une discussion à la Société générale des prisons (v. rapport de M. Passez et discussion, *Revue*, 1902, p. 50 et 161), se trouve de nouveau remise en question par une proposition de loi de MM. Chéron et Cauvin, déposée au Sénat le 25 septembre 1917. L'exposé des motifs se fonde sur cette constatation, que, en présence de faits nettement établis, le jury peut déclarer l'accusé non coupable, s'il estime que l'intérêt social est de ne pas le punir, alors que le juge du tribunal correctionnel ne peut absoudre que dans les cas d'excuse prévue par la loi et, en dehors de ces cas, ne peut qu'admettre des circonstances atténuantes ou prononcer le sursis, sans jamais soustraire à la flétrissure d'une condamnation. Pour mettre fin à un tel état de choses, conformément à l'évolution du droit pénal dans le sens de la liberté d'appréciation du juge, celui-ci doit recevoir la faculté de pardonner et d'acquitter; ce ne serait d'ailleurs qu'à titre très exceptionnel, dans la pensée de MM. Chéron et Cauvin, et en faveur de délinquants au passé irréprochable. Voici le texte proposé: « Lorsque le délit est établi, si le tribunal correctionnel ou la Chambre des appels correctionnels estiment que les antécédents de l'inculpé, les circonstances exceptionnelles de la cause, l'intérêt social motivent l'acquiescement, ils pourront le prononcer par décision motivée, à la condition que le prévenu n'ait jamais été condamné dans le passé à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus forte pour crime ou délit de droit commun. »

En outre la proposition apporte une modification depuis longtemps

réclamée au neuvième alinéa de l'art. 463 c. pén. Le bénéfice des circonstances atténuantes, en matière correctionnelle, est limité aux peines prononcées par le code; désormais il serait applicable également dans les lois spéciales qui ne l'ont pas expressément prévu.

La commission chargée d'examiner cette proposition a été unanime à l'approuver. Le rapport de M. Deloncle la présente comme l'aboutissement nécessaire des efforts qui se sont progressivement développés, à travers tout le XIX^e siècle, pour accroître la liberté d'appréciation et les pouvoirs du juge; il fait remarquer que, à la différence des propositions antérieures sur le même sujet, celle-ci se tient dans un juste milieu, entre une timidité trop grande (n'admettre, par exemple, le pardon qu'avec réprimande ou si la peine est une amende) et une hardiesse dangereuse (l'étendre à tous les délinquants, primaires ou non). L'usage du droit de pardon, subordonné à des conditions mentionnées dans le jugement, doit rester exceptionnel, ce qui écarte une première objection, celle des abus à craindre dans la pratique. L'autre objection prévue et réfutée (peut-être y en aurait-il de plus sérieuses à faire) consiste à dire que le droit de pardon constituerait un empiètement sur les attributions du chef de l'État, en tant que droit de grâce exercé avant la condamnation. — Un article est ajouté : « L'acquiescement prononcé ne préjudiciera pas aux droits de la partie civile; dans tous les cas, les frais et dépens correctionnels seront à la charge du prévenu.

CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES. — La question, discutée à la *Société générale des prisons* (v. *Revue*, années 1916, p. 420 et 1917, p. 15), des modifications à apporter au fonctionnement des conseils de guerre aux armées et à bord des bâtiments de guerre, suit son chemin devant le parlement. La proposition de loi adoptée par la Chambre des députés (v. *Revue*, année 1916, p. 372) est actuellement soumise au Sénat et M. Étienne Flandin, après audition des ministres de la Guerre et de la Marine et enquête près des généraux commandants d'armées, a déposé un rapport à ce sujet. Des précautions particulières s'imposaient en effet du fait que la proposition avait été votée à la Chambre malgré l'opposition catégorique des ministres de la Guerre et de la Marine. Le rapport, en complet accord avec le gouvernement, accepte les mesures de libéralisme éclairé, sans danger pour la cohésion de nos armées, mais écarte toutes celles qui risqueraient d'y affaiblir la discipline. C'est dans cet esprit que la commission adopte le vote au scrutin secret, comme une garantie d'indépendance chez des juges qui sont des militaires de grades différents; elle

l'étend même au vote sur l'application du sursis et propose de décider, pour prévenir les erreurs judiciaires, que les juges ne peuvent recevoir communication d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public. De même elle autorise l'inculpé à communiquer librement avec son défenseur, dès le début de l'information. Quant au choix du défenseur, les règles adoptées par la Chambre risqueraient de se retourner contre l'inculpé; il vaut mieux introduire dans la loi les instructions ministérielles édictées sur ce point : libre choix du défenseur parmi les militaires, les avocats ou avoués, et parmi les parents ou amis avec autorisation du président du conseil de guerre; s'il est désigné d'office, il sera pris parmi les militaires pourvus de diplômes de droit, les avocats ou avoués, les fonctionnaires de tout ordre de l'enseignement public ou privé, enfin les officiers. De plus la commission est d'avis de permettre au condamné par défaut de faire opposition à tout moment, si la signification du jugement ne lui a pas été faite.

Mais d'autre part, elle ne pense pas que, si un recours en grâce a été formé par un condamné à mort, il doive être, en vertu de la loi, sursis à l'exécution jusqu'à la décision du président de la République; il serait dangereux de supprimer absolument la possibilité d'une sanction immédiate et d'ailleurs l'art. 375 C. inst. crim. est aussi rigoureux que l'art. 146 C. just. milit. pour l'armée de terre, sans que l'on ait songé jusqu'ici à le modifier. L'élévation du nombre des juges de cinq à sept est repoussée; mais pour supprimer toute anomalie, il n'y aura jamais que cinq juges, l'inculpé fût-il un officier général ou supérieur ayant grade de colonel. La question de la minorité de faveur est du même coup tranchée; elle présente d'ailleurs peu d'intérêt depuis l'admission des circonstances atténuantes et du sursis dans les conseils de guerre. Enfin faut-il généraliser la compétence des conseils de révision aux armées, rétablie seulement pour les condamnés à mort? La commission, devant l'opposition unanime des chefs d'armées, estime qu'il convient de laisser au gouvernement le droit de suspendre le recours en révision aux armées.

L'avis présenté par M. Gabrielli, au nom de la commission de la marine du Sénat, est d'accord sur tous les points avec les solutions défendues par M. Flandin.

II

Procédure

COMPARUTION PERSONNELLE DES PRÉVENUS. — Une proposition de loi a été déposée à la Chambre des députés par M. François Fournier sur ce sujet. Les tribunaux exigent généralement la présence du prévenu quand il s'agit d'un délit entraînant la peine de l'emprisonnement (art. 185 C. instr. crim. *a contrario*). Or le plus souvent, c'est le tribunal du lieu du délit qui se trouve saisi et le prévenu peut en être fort éloigné : ainsi le vendeur de denrées alimentaires, qu'il expédie des colonies, poursuivi en vertu de la loi sur la répression des fraudes, va être actionné devant le tribunal du lieu de la vente. Par analogie avec l'art. 4 de la loi du 8 décembre 1897, qui permet de conduire l'inculpé arrêté devant le procureur de la République du lieu où il a été trouvé et l'art. 152 C. instr. crim. qui admet la représentation devant le tribunal de simple police, l'art. 185 C. instr. crim., dans la nouvelle rédaction qui en est proposée, déciderait que dans les affaires relatives à des délits entraînant la peine de l'emprisonnement, si le prévenu n'est pas en état de détention préventive et si les poursuites ont lieu en dehors de l'arrondissement où il réside, il peut se faire représenter par un avoué. Ce n'est que pour des motifs graves et par jugement motivé que le tribunal pourrait ordonner sa comparution en personne. Naturellement le prévenu ne serait jugé par défaut que si, ne comparaisant pas, il ne s'était pas fait non plus dûment représenter (art. 186 nouveau).

RÉHABILITATION, CONTUMACE ET LIBERTÉ PROVISOIRE. — La Chambre des députés ayant voté le texte que lui renvoyait le Sénat avec quelques modifications de rédaction, la loi a été promulguée le 22 décembre. En ce qui concerne la réhabilitation d'abord, elle accorde la dispense de toute condition de temps, de résidence et de paiement des frais, amende et dommages-intérêts au condamné qui aurait été l'objet d'une citation (art. 621 et 623 nouveaux C. instr. crim.). — D'autre part, elle modifie l'art. 478 C. instr. crim. en ce qu'elle permet au contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, d'être dispensé du paiement des frais occasionnés par sa contumace ; et la cour peut ordonner des mesures de publicité pour toute décision rendue en sa faveur. — Du troisième ordre de dispositions de la loi se dégage le principe que la mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause

et à tout moment de la procédure, devant les juridictions militaires comme devant les juridictions civiles ; l'autorité chargée de statuer sur la demande varie seule suivant les cas : d'une façon générale, c'est celle qui est actuellement saisie de la poursuite, que ce soit lors de l'instruction ou du jugement, et dans les intervalles, c'est la Chambre des mises en accusation ou le général qui a donné l'ordre d'informer (art. 116 nouveau C. instr. crim., 103 nouveau C. just. milit. pour l'armée de terre et 135 nouveau C. just. milit. pour l'armée de mer). De plus les art. 167 C. just. milit. pour l'armée de terre et 191 C. just. milit. pour l'armée de mer sont complétés, pour le cas où le conseil de revision constate que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais que le condamné se trouve dans un des cas donnant ouverture à la revision du procès ; il peut alors ordonner d'office qu'il soit sursis à l'exécution du jugement et accorder au condamné, sur sa demande, la mise en liberté provisoire. La décision cesse d'avoir effet si, dans les deux mois qui suivent la signification du jugement au condamné, il n'a pas fait inscrire sa demande en revision. Enfin les contumax des conseils de guerre reçoivent le bénéfice des dispositions des art. 471 et 474 à 478 C. instr. crim.

PROCÉDURE DEVANT LA HAUTE-COUR. — L'affaire Malvy a fait sentir l'urgente nécessité de combler une lacune de notre législation : la loi de procédure du 10 avril 1889 ne vise qu'un des cas prévus par l'art. 12 de la loi du 16 juillet 1875, celui d'attentat contre la sûreté de l'État, avec renvoi devant la Haute-Cour en vertu d'un décret. Pour le cas de mise en accusation des ministres ou du président de la République, la loi reste à faire. M. Simonet a présenté au Sénat le 29 novembre une proposition qui la réaliserait. Elle pose avant tout le principe que seuls les membres de la Chambre des députés peuvent demander la mise en accusation des ministres devant le Sénat pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. La Chambre a la faculté, avant de décider la mise en accusation, de nommer une commission d'enquête, munie de tous les pouvoirs appartenant à un juge d'instruction. Puis, la mise en accusation une fois prononcée, elle doit déléguer trois de ses membres qui joueront devant la Haute-Cour le rôle de ministère public ; car elle accuse et la voix de l'accusateur doit se faire entendre au juge pendant le procès ; elle ne doit pas devenir étrangère au procès qu'elle a fait naître, sans quoi elle pourrait être entraînée à des accusations inconsidérées. Tout au plus la Chambre pourrait-elle désigner aussi un magistrat

inamovible de la Cour de cassation comme conseiller technique des commissaires, sans attributions propres. Pour le reste de la procédure : mise en accusation, organisation du Sénat en Haute-Cour, instruction, jugement, il suffit d'y transporter le système de la loi de 1889, moins cependant la faculté pour le Sénat d'ordonner que les dispositions du code et de toutes les lois d'instruction criminelle, même non contraires à la présente loi, ne seraient pas appliquées à la procédure.

Le 6 décembre, M. Pérès déposait un rapport, proposant des modifications sur plusieurs points. D'abord il estime inutile pour le moment, puisqu'il faut se hâter, de s'occuper de la procédure devant la Chambre des députés. Devant le Sénat, les fonctions de ministère public sont retirées aux députés, forcément dominés par les passions politiques, et attribuées à un magistrat inamovible choisi chaque année dans son sein par la Cour de cassation : lui seul peut requérir ; mais la Chambre des députés a la faculté de désigner des commissaires pour intervenir aux débats. D'autre part, la majorité de la commission n'a pas pensé qu'il convenait d'appliquer la procédure d'instruction de la loi de 1889 ; car la Chambre des députés est une juridiction d'instruction et quand elle défère un accusé au Sénat, elle joue le rôle de Chambre des mises en accusation ; le Sénat, juridiction de jugement, régulièrement saisi, ne peut, sans excéder ses attributions, subordonner l'examen du procès au fond à une nouvelle décision de sa commission, organisée suivant la loi de 1889 et statuant comme une juridiction d'instruction. Celle-ci ne peut procéder qu'aux mesures d'information supplémentaire. La loi de 1889 s'applique d'ailleurs pour le surplus aux formalités de procédure des débats et du jugement.

La discussion qui a eu lieu au Sénat le 7 décembre n'a pas apporté de modifications au texte proposé par le rapporteur.

La commission de la Chambre des députés lui a fait subir par contre une transformation complète. Elle part d'une idée d'unification : il faut assimiler les deux cas dans lesquels fonctionne la Haute-Cour et par conséquent appliquer à l'hypothèse actuellement envisagée le régime déjà institué pour l'autre par la loi de 1889 ; même instruction, même mise en accusation, même procédure, même ministère public. Ainsi il n'appartient pas à la Chambre des députés de procéder à l'instruction ; le Sénat doit, dans tous les cas et sans qu'il y ait lieu à appréciation de sa part, ouvrir une instruction principale dont sera chargée sa commission spéciale de neuf membres ; et celle-ci, comme tout juge d'instruction, peut rendre un

arrêt de non-lieu sans avoir à soumettre ses conclusions au Sénat. La Haute-Cour doit comprendre des juges d'instruction et une chambre des mises en accusation. Quant au ministère public, il est, comme dans la loi de 1889, le procureur général de la Cour de cassation, ce qui évite, remarque le rapporteur, M. Leredu, de mêler aux passions politiques la Cour de cassation elle-même.

La discussion en séance publique, le 29 décembre, vint renverser toute cette construction nouvelle. M. Paul Meunier y travailla de toutes ses forces, en montrant que, s'il était inopportun d'engager un conflit avec le Sénat, il était surtout nécessaire de reconnaître la valeur juridique du texte qu'il avait adopté. Il serait contraire à la loi constitutionnelle, a-t-il exposé, de supprimer la distinction des deux cas où fonctionne la Haute-Cour et des deux procédures qu'ils impliquent. Le Sénat ne peut instruire que dans le second cas prévu par l'art. 9 de la loi du 24 février 1875, car alors il n'y a pas d'arrêt préalable de mise en accusation ; c'est la plainte du gouvernement qui fait ouvrir une instruction et la commission du Sénat doit jouer le rôle de juge d'instruction et de chambre des mises en accusation. Mais dans l'autre cas, la Chambre, après avoir procédé au besoin à l'instruction, rend un arrêt de mise en accusation ; c'est une prérogative qu'elle tient de la constitution, elle ne peut y renoncer ; après quoi, le Sénat, saisi, doit juger, sans instruire (sauf à titre complémentaire) ; comment un arrêt de non-lieu des neuf membres de la commission d'instruction pourrait-il anéantir l'arrêt de mise en accusation rendu par toute la Chambre des députés ? Quant au ministère public, est-il admissible qu'il soit un agent, révocable, aux ordres de ce gouvernement qui est justement en ce cas l'accusé ?

La Chambre s'est rendue à ces raisons et c'est le texte même voté par le Sénat qu'elle a adopté sans modifications.

La loi a été promulguée le 5 janvier 1918. Voici comment se déroule la procédure : lorsque la Chambre des députés a prononcé la mise en accusation du président de la République ou d'un ministre pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, le Sénat, saisi du procès-verbal de la délibération de la Chambre, déclare se constituer en Cour de justice (l'expression Haute-Cour n'est jamais employée par les textes) (art. 1^{er}). Le procureur général près de la Cour, ainsi que deux avocats généraux chargés de l'assister ou de le suppléer, sont désignés, au début de chaque année, par l'assemblée générale de la Cour de cassation parmi ses membres inamovibles (art. 2). Le procureur général seul requiert au nom de la loi ; mais la Chambre des députés peut désigner un commissaire et deux

commissaires adjoints pour suivre l'accusation (art. 9). La cour de justice fixe le lieu de ses audiences; elles sont publiques, mais le huis-clos peut être ordonné (art. 3). Lecture est donnée du réquisitoire introductif d'instance du procureur général; s'il apparaît que l'information n'a pas été suffisamment complète, un supplément d'information peut être ordonné, auquel procédera la commission prévue par l'art. 7 de la loi du 10 avril 1889 (art. 4). Elle a pouvoir de faire tous les actes d'instruction; son président décerne en son nom tous mandats de justice, effectue les perquisitions, statue sur les demandes de mise en liberté provisoire; la loi du 8 décembre 1897 s'applique aux actes de l'information complémentaire (art. 5 et 10). Lorsqu'elle est terminée, le dossier est transmis au procureur général et au commissaire; le procureur le renvoie avec ses réquisitions écrites et il est communiqué aux conseils des inculpés (art. 6). Puis la commission délibère sur le rapport à soumettre à la Cour de justice, au sujet des résultats de l'information (art. 7). La Cour entend la lecture du rapport et des réquisitions. Après quoi les débats et le jugement ont lieu dans les conditions réglées par les art. 15 à 31 de la loi de 1889 (art. 8). Si l'information ou les débats ont révélé des complicités ou des faits connexes, la cour peut ordonner qu'il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'instruction de ces faits (art. 9). Les dispositions du code et de toutes les lois générales d'instruction criminelle, ainsi que celles de la loi de 1889, qui ne sont pas contraires à la présente loi, sont applicables devant la Cour de justice (art. 10).

J. RADOUANT.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Statistique pénitentiaire pour l'année 1913

Le volume contenant les renseignements sur les prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1913 (1) porte le millésime de 1915 et il a été distribué postérieurement à cette date. Ce sont donc des indications assez anciennes qu'on y peut recueillir. Il en est ainsi habituellement. On peut le regretter tout en reconnaissant que le travail fait avec soin doit être long à établir et que des délais sont nécessaires avant qu'il puisse être mis à la disposition du public.

Comme de coutume le rapport et les tableaux donnés à la suite passent en revue les différents services en les classant sous les divisions suivantes : transfèrements, maisons centrales, établissements d'éducation correctionnelle, prisons de courtes peines, dépôt de condamnés aux travaux forcés.

I. — *Transfèrements*. — Ce service assure, au moyen de wagons spéciaux et sous la direction d'un personnel propre à ce service, le transfèrement de toutes les catégories de condamnés. Ceux qui sont conduits à leur destination légale, ceux à envoyer d'une prison à une autre, les extradés, des étrangers placés sous le coup d'une mesure d'expulsion et non autorisés à quitter le territoire librement; enfin parfois certains transfèrements sont réclamés par l'autorité judiciaire.

En 1913 le total des personnes transférées a été de 12.959, inférieur à celui de 1912 qui était de 13.933. Comme chiffres de détail on peut relever : condamnés transférés à leur destination légale, hommes 7.459, femmes 456; libérés transférés dans leurs foyers ou dans un dépôt de mendicité : hommes 609, femmes 36; étrangers reconduits aux frontières : hommes 2.378, femmes 154; détenus transférés d'une prison dans une autre : hommes 501, femmes 68; détenus transférés d'une maison centrale : hommes 504, femmes 21; jeunes détenus 172; pour la majorité des cas (144) le transfèrement a lieu d'un établissement d'éducation correctionnelle dans un autre.

Aucune évasion au cours de ces voyages ne s'est produite pendant l'année.

(1) Pour les années précédentes, v. *Revue* de 1915, p. 112.